

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3460

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Taite, Mme Bonnivard, M. Viry, Mme Petex, M. Brigand, Mme Périgault, Mme Valentin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Anthoine, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Lingemann, M. Bertrand Petit, M. Delautrette, M. Leseul et Mme Jourdan

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement d'un réseau de services complets et de qualité en milieu rural est essentiel pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Ces services, en répondant aux besoins et aux aspirations des futurs agriculteurs, peuvent transformer les territoires ruraux en lieux de vie désirables, offrant des services dans le domaine de la santé, du social, de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation.... Dans l'enseignement agricole privé, les filières services représentent plus de 30 % des effectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3440

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Kamardine, M. Brigand, Mme Valentin, Mme Petex, M. Viry, M. Vatin, Mme Périgault, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Dive, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Taite et Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer un l'alinéa suivant :

« – sa capacité à faciliter le renouvellement des générations en agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'intégrer l'objectif du renouvellement des générations en agriculture au premier rang des politiques publiques agricoles. L'enjeu démographique est en effet au fondement même de l'exercice de l'activité agricole dans son ensemble et détermine l'avenir de l'agriculture française.

C'est pourquoi cet amendement vise à inscrire le renouvellement des générations dans la liste des objectifs politiques à poursuivre afin d'assurer notre souveraineté alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2897

présenté par

M. Dive, M. Marleix, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Blin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 5

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 813-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-12.* – Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 et reconnus d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'agriculture, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie et ayant un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, tel que défini à l'article L. 812-12 du présent code, sous réserve de la validation des conditions et des modalités de contrôles des connaissances et des aptitudes des étudiants, apprentis ou stagiaires par le ministre chargé de l'agriculture, qui délivre le diplôme.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également dispenser le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dans le cadre d'une convention de coopération, avec un établissement public d'enseignement supérieur agricole accrédité et habilité dans les conditions fixées à l'article L. 812-12, conclue en application des dispositions de l'article L. 812-4 qui prévoit les modalités de contrôles des

connaissances et des aptitudes nécessaires à l'obtention de ce diplôme national par les étudiants, apprentis ou stagiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LR vise à préciser que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif reconnus d'intérêt général peuvent être accrédités pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur en agronomie conduisant à un diplôme, afin d'élargir la possibilité d'accréditation pour inclure une variété de formations en agronomie, et pas seulement le « Bachelor Agro ». Il détaille également explicitement les modalités de coopération entre établissements publics et privés, tout en spécifiant spécifiquement les conditions sous lesquelles ces formations peuvent être offertes, y compris les exigences de validation par le ministre chargé de l'agriculture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2896

présenté par

M. Dive, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Blin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 812-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-4. – Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent passer des conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 813-10, en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, de vétérinaires ou de cadres selon les dispositions prévues à l'article L. 812-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LR propose que les établissements privés d'enseignement supérieur agricole puissent être accrédités pour délivrer le « Bachelor Agro » en collaboration avec des lycées agricoles, publics ou privés, et inclut explicitement les établissements privés dans le cadre d'offre de ce diplôme, sous réserve des conditions de contrôle des connaissances et compétences fixées par l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1857

présenté par

M. Descoeur, M. Cordier, M. Fabrice Brun, Mme Périgault, M. Taite, Mme Petex, Mme Bazin-Malgras, M. Dubois, M. Viry, M. Hetzel et M. Forissier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Renforcer la promotion et l'accès à la validation des acquis de l'expérience dans les secteurs agricoles et agroalimentaires, en vue d'accroître significativement le nombre d'actifs bénéficiant de ce service public pour obtenir tout ou partie d'un diplôme en reconnaissant leurs acquis professionnels et leur expérience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nature programmatique, cet amendement vise à renforcer la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

La VAE constitue un levier essentiel pour permettre aux actifs de ces secteurs de valoriser leurs compétences et leur expérience en obtenant tout ou partie d'un diplôme. En favorisant l'accès à ce dispositif, le présent amendement contribue à l'évolution professionnelle et à la qualification des travailleurs agricoles, tout en répondant aux besoins de qualification du secteur.

Bien qu'il soit important de développer une filière de formation d'excellence, comme le propose ce projet de loi, il est primordial de mettre en valeur la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), souvent méconnue et sous-utilisée par les exploitants agricoles et leurs conjoints.

En montagne, les exploitations agricoles sont généralement de plus petite taille par rapport au reste du territoire. Il est ainsi souvent difficile pour les agriculteurs de suivre un cursus de formation traditionnel en raison des contraintes géographiques liées à la topographie montagneuse. La plupart sont des éleveurs, dont l'activité exige leur présence constante sur l'exploitation, rendant difficile toute absence prolongée

Dans ce contexte, la VAE offre une opportunité essentielle de valoriser l'excellence déjà existante parmi les professionnels du monde agricole et de l'agroalimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1228

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Vatin, M. Taite, Mme Périgault,
Mme Petex, Mme Valentin, M. Bourgeaux, M. Ray, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Dive,
M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Bonnet et M. Cordier

TITRE

Au titre du projet de loi, substituer aux mots :

« en matière agricole »

les mots :

« alimentaire et agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'introduire dans le titre du projet de loi, le terme de souveraineté alimentaire afin de le mettre en conformité avec les objectifs affichés dans son titre 1er. Tel est l'objet de cet amendement.

Ce projet de loi devrait porter des objectifs qui permettent d'aboutir à une véritable souveraineté alimentaire. Si l'Hexagone reste le premier producteur agricole européen, nous importons de plus en plus de produits pour notre alimentation. Une tendance qui risque de s'accroître. Pour reprendre les termes du Premier Ministre prononcés le 28 janvier dernier, "Développer notre agriculture, ça veut dire produire et retrouver notre souveraineté alimentaire. Il faut arrêter d'importer des produits qu'on pourrait faire chez nous. » Si, depuis plusieurs années, l'autonomie agricole de la France s'effrite, il est fondamental qu'un projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole affiche dans son intitulé la volonté politique d'assurer la souveraineté alimentaire du pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1025

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Dubois, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-
Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier,
M. Neuder, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger,
M. Taite, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 14

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 411-1 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application du présent article relatif à la taille des haies en espaces agricoles, la période d'interdiction de perturbation doit tenir compte des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque département présente des caractéristiques géographiques, climatiques et pédologiques uniques qui influent directement sur la croissance et la santé des haies. En effet, certaines régions peuvent être soumises à des périodes de sécheresse prolongée, tandis que d'autres peuvent être confrontées à des précipitations abondantes. De même, la composition du sol peut varier considérablement d'un territoire à l'autre, ce qui influe sur la capacité des haies à se développer et à remplir leurs fonctions écologiques. Plutôt que d'imposer une approche uniforme à l'échelle nationale, cet amendement reconnaît la nécessité d'ajuster les périodes d'interdiction de perturbation en fonction des conditions spécifiques à l'échelle départementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1023

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Dubois, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-
Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder,
Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite,
M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

AVANT L'ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à souligner le fait que l'innovation doit servir de tremplin nécessaire pour le renouvellement des générations et des transitions en agriculture. En effet, dans un contexte où les défis agricoles sont de plus en plus complexes et les exigences en matière de durabilité de plus en plus pressantes, il est impératif d'adopter une approche résolument tournée vers l'innovation et, par conséquent, d'allouer les ressources nécessaires pour favoriser cette évolution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1021

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Genevard, M. Descoeur, Mme Périgault, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Neuder, M. Ray, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite, M. Viry, Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, M. Brigand, M. Forissier, Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° De développer des collaborations entre la recherche publique et les entreprises orientées vers les besoins qui participent à la transition agroécologique et climatique de l'agriculture et de l'alimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces collaborations offrent un potentiel considérable pour répondre aux défis complexes auxquels est confronté le secteur agricole. Les entreprises, en étant directement impliquées dans les processus de recherche et d'innovation, peuvent apporter leur expertise, leurs ressources et leur connaissance pratique des réalités du terrain. De même, la recherche publique détient un savoir-faire scientifique ainsi que des infrastructures de recherche pour le développement de solutions innovantes. Cet amendement vise donc à enrichir le dispositif législatif en reconnaissant l'importance des collaborations entre la recherche publique et les entreprises dans la transition vers une agriculture plus durable et résiliente. En soutenant et en encourageant ces partenariats, la capacité collective à relever les défis futurs tout en ouvrant de nouvelles perspectives de développement économique et social est renforcée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE961

présenté par

M. Dubois, Mme Bonnet, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Descoeur, M. Dive, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, Mme Périgault, M. Ray, M. Taite, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Emmanuel Maquet, Mme Duby-Muller et Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 9 *bis* du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-17-3 . – Dès l'école primaire, des modules d'information et de découverte de l'agriculture et des modes de productions agricoles sont dispensés aux élèves afin de les sensibiliser à la réalité du monde agricole et de leur transmettre des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la culture, à une nutrition saine et à la nécessité de protéger notre souveraineté alimentaire et agricole. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé et avec le programme national pour l'alimentation, il paraît indispensable de dispenser à nos élèves, dès l'école primaire, une information et une éducation à l'agriculture et aux modes de productions agricoles afin de sensibiliser les jeunes générations aux enjeux liés à notre agriculture française, et ainsi préserver notre souveraineté alimentaire et agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE901

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet, M. Bony, M. Bourgeaux,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-
Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier,
M. Neuder, M. Nury, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger,
M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prévoir, dans les accords interprofessionnels dont elles demandent l'extension, des mesures nécessaires et proportionnées visant à en garantir le respect. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans l'accord interprofessionnel soumis à extension ou dans ses annexes et prévoient expressément la possibilité pour les opérateurs concernés d'être entendus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition d'ajouter un nouvel alinéa à l'article L632-2-1 du code rural et de la pêche maritime vise à renforcer le dispositif encadrant les accords interprofessionnels, en autorisant les organisations interprofessionnelles à proposer à l'administration l'inclusion de mécanismes visant à en garantir le respect et partant, l'effectivité. Dans le cadre du processus d'extension des accords interprofessionnels, l'administration pourra, pour chaque accord, examiner la nécessité d'une telle intégration et ses modalités de mises en œuvre. La sécurisation du respect des accords interprofessionnels par les acteurs concernés est d'autant plus importante dans un contexte où les interprofessions se voient de plus en plus confier des missions cruciales liées à des enjeux contemporains majeurs (gestion des risques pour la santé animale et risques phytosanitaires, transition écologique, juste rémunération des agriculteurs notamment) et indispensables à la souveraineté de nos filières agricoles françaises (organisation du marché, structuration de filières et facilitation des relations avec les pouvoirs publics). De plus, le fait de prévoir, dès le début des réflexions interprofessionnelles, les mécanismes permettant de s'assurer efficacement du respect

des accords permet de responsabiliser les acteurs des filières face à ces enjeux collectifs. En d'autres termes, permettre aux organisations interprofessionnelles de s'assurer du respect des accords interprofessionnels étendus qui jouent un rôle clé au service du renforcement des marchés agricoles et de la souveraineté des filières, est une condition sine qua non de leur effectivité et un impératif au soutien de ces objectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE900

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet, M. Bony, M. Bourgeaux,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-
Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier,
M. Neuder, M. Nury, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger,
M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « de manière circonstanciée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organisations interprofessionnelles jouent un rôle central dans le développement et la souveraineté de nos filières agricoles et agroalimentaires. La proposition de modification de l'article L632-4 du code rural et de la pêche maritime a pour objet de préciser que les décisions de refus d'extension des accords interprofessionnels par l'administration doivent être motivées de manière circonstanciée, afin de favoriser un dialogue constructif entre l'administration et les acteurs de la filière agricole représentés par les organisations interprofessionnelles. Cette obligation de motivation renforcée vise à conduire l'administration, dans le cadre de sa procédure d'instruction, à apporter aux organisations interprofessionnelles les précisions utiles et nécessaires quant à ses attentes en termes de documentation et/ou de démonstration nécessaire en vue de parvenir à un arrêté d'extension. En renforçant la transparence des décisions administratives, cet amendement permettra d'offrir une meilleure prévisibilité aux interprofessions et de sécuriser l'exercice de leurs prérogatives. Ainsi, cette clarification doit contribuer à simplifier les démarches administratives des organisations interprofessionnelles agricoles au service des filières, et libérer l'exercice des activités agricoles représentées au sein des interprofessions en fournissant à ces dernières des repères clairs réduisant les incertitudes s'agissant de leurs démarches d'extension.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE899

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Dubois, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Nury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « commun conformes à l'intérêt général » sont remplacés par les mots : « économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification proposée de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime a pour objet de préciser que l'autorité administrative compétente doit apprécier l'accord interprofessionnel en fonction de la notion européenne, prévue à l'article 165 du règlement n°1308/2013 portant organisation commune de marchés (OCM), d'intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés par ledit accord. Cette précision permet d'aligner le contrôle exercé par l'administration sur les objectifs économiques poursuivis par les interprofessions, renforçant ainsi la sécurité juridique de ces dernières dans leurs démarches d'extension. Cet amendement s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures administratives, en fournissant un critère objectif et dénué d'ambiguïté pour les autorités compétentes, et en se référant au critère d'ores et déjà prévu par la réglementation européenne. En effet, les organisations interprofessionnelles agricoles regroupent des représentants des activités économiques des différents maillons de la chaîne de production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Leur mission principale est ainsi de défendre et de promouvoir les intérêts économiques des acteurs d'une filière agricole, en favorisant le dialogue entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement et en agissant en faveur de la promotion des bonnes pratiques et de la transparence du marché. A ce titre, elles sont des actrices incontournables de la souveraineté de nos filières agricoles. En précisant que l'extension des accords interprofessionnels

doit être évaluée en fonction de l'intérêt économique général des opérateurs économiques concernés, conformément à ce qui est prescrit par l'article 165 du règlement portant OCM, l'amendement assure la cohérence avec ce règlement directement applicable et reconnaît le mandat économique des interprofessions. Il met ainsi en avant le fait que les actions entreprises dans le cadre de ces accords doivent avant tout servir l'intérêt économique général des acteurs économiques des filières concernées, contribuant ainsi au renforcement de la compétitivité de l'ensemble des activités agricoles ainsi représentées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CE810

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Kamardine, M. Brigand, M. Vatin, M. Taite,
Mme Périgault, Mme Petex, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry,
Mme Frédérique Meunier, M. Dive, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Duby-Muller,
Mme Bonnet, M. Cordier et M. Forissier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« – Le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La principale revendication exprimée par les agriculteurs lors des manifestations de ce début d'année porte sur le revenu agricole. Or, ce projet de loi -qui se veut pourtant d'orientation- n'évoque à aucun moment la question du revenu des agriculteurs, pourtant essentielle à l'atteinte de l'objectif de souveraineté alimentaire. Sans revenus qui assurent aux agriculteurs une juste rémunération et une capacité à investir sur leur exploitation, le renouvellement des générations ne pourra pas être assuré et le nombre d'exploitations agricoles continuera de diminuer, compromettant l'objectif de souveraineté alimentaire affiché par ce projet de loi. C'est pourquoi le présent amendement vise à inscrire l'objectif d'augmentation du revenu des agriculteurs et actifs agricoles parmi les objectifs des politiques publiques concourant à la souveraineté alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CE379

présenté par

Mme Genevard, M. Descoeur, Mme Périgault, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Viry,
M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bazin, M. Brigand, Mme Gruet,
Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, M. Neuder, Mme Duby-Muller,
Mme Corneloup, M. Habert-Dassault et M. Dubois

ARTICLE 6

1° À l'alinéa 7, après les mots :

« supérieur agricole » et « technique agricole »,

insérer les mots :

« publics et privés ».

2° En conséquence, à l'alinéa 9, après les mots : « technique agricole »,

insérer les mots : « publics et privés ».

3° En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots : « public et privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'éducation est assuré par les établissements d'enseignement et de formation agricoles privés, au même titre que les établissements publics. En effet, les statistiques du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire attestent de l'importance de l'enseignement professionnel agricole privé en France, qui assure un maillage territorial remarquable. Sont ainsi gérés par l'enseignement privé :

- 584 des 804 établissements ;
- 36 des 135 centres de formation d'apprentis ;

- 6 écoles d'ingénieurs privées sous contrat sur 17 écoles d'enseignement supérieur agricole.

Selon le portrait de l'enseignement agricole 2022, plus de 216 500 jeunes ont pris le chemin de l'enseignement agricole en 2021. Les établissements privés y accueillent 61 % des élèves, 42 % des étudiants du supérieur long et 39 % des apprentis de l'enseignement agricole.

Il apparaît donc cohérent que l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole participent aux actions de développement agricole, en vue de l'adaptation de l'agriculture aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE377

présenté par

Mme Genevard, M. Descoeur, Mme Périgault, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Viry,
M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bazin, M. Brigand, Mme Gruet,
Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, M. Neuder, Mme Duby-Muller,
Mme Corneloup et M. Dubois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, après les mots :

« d'exploitant agricole »,

insérer les mots :

« et de salarié agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi agricole joue un rôle majeur dans les exploitations agricoles, il importe ainsi de faire connaître également le métier de salarié agricole en vue d'assurer le renouvellement des générations. D'après le panorama démographique et financier du régime agricole de la MSA en 2022, 64,4% des actifs relevant du régime agricole sont affiliés au régime salarié, soit plus de 800 000 emplois, en hausse de 3,7% sur un an. Ces statistiques sont révélatrices de l'importance du métier de salarié agricole, qui contribue également au renouvellement des générations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE338

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bonnet, M. Bony, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 14

Après l'alinéa 24, insérer les trois alinéas suivants :

« 11° Autorisation spéciale au titre des abords des monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

« 12° Autorisation spéciale au titre des sites patrimoniaux remarquables en application de l'article L. 632-1 du code du patrimoine ;

« 13° Déclaration préalable au titre des sites inscrits en application du troisième alinéa de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'intégrer d'autres réglementations pouvant s'appliquer à une haie. Le but de ce mécanisme étant de simplifier les démarches pour les pétitionnaires, la démarche d'autorisation se doit d'être exhaustive pour ne pas avoir de procédure administrative en parallèle. C'est pourquoi intégrer les deux autorisations concernant les monuments historiques, les sites patrimoniaux et la déclaration concernant les sites inscrits permet de répondre à l'objectif de cette nouvelle section relative à la protection des haies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CE273

présenté par

M. Dive, M. Fabrice Brun, Mme Genevard, M. Dubois, M. Bony, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Périgault, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Neuder, M. Ray, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« alimentation »,

insérer les mots :

« notamment en lien avec les diagnostics modulaires et de plans de filières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enjeux adossés aux transitions climatiques ou agroécologiques ont tout intérêt à être dispensés dans l'enseignement agricole, ou intégrés dans des programmes de recherche et d'innovation, tant ils prédestinent l'exercice d'une activité agricole française à des changements structurels. Les sujets autour de ces différentes thématiques, sont, dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, étroitement liés aux diagnostics modulaires ainsi qu'aux plans de filières ; représentations concrètes de ces transitions sur un territoire et des possibles restructurations d'une exploitation agricole. Dès lors, les diagnostics modulaires et les plans de filières représentent tant un objectif en termes de partage de connaissances et de compétences, qu'une illustration concrète et fidèle de la diversité des exploitations et filières qui existent, dans un contexte transitoire. C'est en cela qu'il est nécessaire de corroborer les plans de filières et diagnostics modulaires aux programmes de recherche et d'enseignement, avec l'objectif d'une diffusion des connaissances la plus réaliste possible.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE167

présenté par

M. Dive, M. Fabrice Brun, Mme Genevard, M. Dubois, M. Bony, M. Descoeur, M. Forissier,
Mme Périgault, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Neuder, M. Ray, Mme Petex,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite, M. Viry, Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Hetzel,
Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, M. Brigand, Mme Corneloup,
M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à prévoir les leviers fiscaux et bancaires permettant d'encourager la reprise d'exploitation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Force est de constater que de nombreux jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit de reprendre une exploitation. Les obstacles financiers et bancaires constituent souvent des freins majeurs à leur installation. Dans ce contexte, il est impératif de mettre en place des mesures concrètes visant à faciliter et encourager la transmission des exploitations agricoles. L'amendement proposé vise précisément à combler cette lacune en prévoyant les leviers fiscaux et bancaires nécessaires pour soutenir la reprise d'exploitation. Il convient en ce sens d'offrir des incitations financières et de faciliter l'accès au crédit pour les jeunes agriculteurs pour encourager l'émergence d'une nouvelle génération d'actifs dynamiques et engagés dans le secteur agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CE166

présenté par

M. Dive, M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Bony, Mme Périgault, Mme Bazin-Malgras,
M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Neuder, M. Forissier, Mme Genevard, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Taite, M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, M. Brigand,
Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Viry, Mme Anthoine,
M. Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Petex et M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à préserver sa surface agricole utile et à lutter contre la décapitalisation de l'élevage ;
».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour protéger notre souveraineté alimentaire, il faut d'abord éviter d'importer des viandes qui ne sont pas toujours soumises aux mêmes normes de production, environnementales et sanitaires que les viandes françaises. L'élevage est un pilier de l'agriculture française, contribuant à la dynamique économique des territoires ruraux. Or, de nombreux éleveurs font face aujourd'hui à des difficultés financières et structurelles qui compromettent leur viabilité à long terme et, de fait, la souveraineté alimentaire de la France. En parallèle, la préservation d'une surface agricole utile permet de produire suffisamment à l'échelle nationale, réduisant ainsi notre dépendance aux importations alimentaires. En cas de perturbations dans les échanges commerciaux internationaux ou de crises sanitaires mondiales, une capacité de production nationale solide assure un approvisionnement alimentaire stable pour la population. Cet amendement vise donc à élargir la portée des politiques publiques relatives à la souveraineté alimentaire en incluant la préservation de la surface agricole utile et la lutte contre la décapitalisation de l'élevage parmi les priorités nationales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CE83

présenté par

Mme Blin, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Hetzel,
Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Taite et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration est complété par un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3.* – Lors d'un contrôle opéré dans les exploitations agricoles, la bonne foi de l'exploitant est présumée.

« Si un manquement est constaté pour la première fois, l'exploitant peut régulariser sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invité à le faire par l'administration dans le délai indiqué par celle-ci.

« Lorsqu'il est supposé un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l'exploitant agricole ne peut être sanctionné.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, le Parlement a adopté le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Ce projet de loi faisait suite à l'engagement du Président de la République de rapprocher administration, citoyens et les entreprises. L'ambition affichée était de changer de paradigme en cela que **l'État ne devrait plus être seulement là pour contrôler et sanctionner, mais davantage accompagner.**

Ainsi, le texte a introduit la notion de droit à l'erreur. Dans l'exposé des motifs, il était indiqué qu' : « il ne s'agit pas seulement d'admettre la bonne foi du citoyen essayant d'assumer la complexité des normes et des procédures mais, plus généralement, de construire un État conscient de son coût, usant à bon escient de ses prérogatives, et œuvrant tout entier à seconder la vie sociale et favoriser son épanouissement : un État au service d'une société de confiance ».

Dès lors, l'article 2 de la loi ESSOC du 10 août 2018 prévoyait qu' « une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. »

Si l'intention était louable, **des limites ont cependant été fixées en réduisant considérablement sa portée.** En effet, le droit à l'erreur ne s'applique pas en ce qui concerne le droit européen (« Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ») et en ce qui concerne la santé ou l'environnement (« Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement »).

De fait, **une notion qui devait s'appliquer à tous les Français a exclu certaines professions et notamment les agriculteurs.**

Pour autant, quelques évolutions au niveau européen ont conduit dans la « nouvelle PAC » pour la période 2023-2027 à intégrer un « droit à l'erreur » donnant possibilité aux exploitant agricoles de corriger leur déclaration PAC, sans conséquence financière pour eux, directement sur l'outil TELEPAC sur une période donnée.

Si cela a créé d'importants retards incompréhensibles dans les versements des aides, cette faculté de pouvoir corriger anomalies ou oublis dans les déclarations PAC était réclamée de longue date.

En revanche, **c'est en matière environnementale (exclue du dispositif législatif de la loi ESSOC) que les incidences sont les plus importantes pour les agriculteurs.**

La réglementation applicable en ce domaine aux agriculteurs renvoie à de nombreux cadres législatifs différents et parfois même contradictoires.

Les législations et les réglementations ne poursuivant pas nécessairement les mêmes objectifs, ni ne fixant les mêmes impératifs.

C'est ainsi que **des contrôles opérés dans les exploitations agricoles - souvent sans concession pour les pratiques agricoles - sur des fondements juridiques distincts peuvent conduire à apprécier de manière radicalement différente la conformité d'une même situation ou d'un même acte.**

Et les retours du terrain démontrent à l'évidence que les agriculteurs sont sans cesse stigmatisés comme des délinquants de l'environnement alors même qu'ils en sont les premiers protecteurs mais sont dans une véritable insécurité juridique.

A titre d'exemple : la gestion des haies. Actuellement, la gestion des haies est soumise à 14 réglementations différentes, à la fois européenne et nationale. En fonction d'où se situe la haie, un code différent s'applique.

Si une haie constitue la berge d'un cours d'eau, elle est régie par le code de l'environnement, alors que si elle se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, la législation renvoie au code de santé publique.

Dans le cas où la haie se situe dans une réserve naturelle, sur un site Natura 2000, le code de l'environnement doit s'appliquer. En revanche, le code du patrimoine intervient si la haie est positionnée à proximité ou dans le périmètre d'un monument historique ou sur un site patrimonial remarquable.

Une haie positionnée dans un secteur couvert par un document d'urbanisme ou dans un secteur dans lequel une délibération spécifique du conseil municipal protège les haies, les règles ressortent du code de l'urbanisme. Dans le cas où la haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier ou si elle est exploitée à bail à clause environnementale le code rural et de la pêche maritime intervient.

Par ailleurs, l'entretien des haies est également particulièrement encadré. Pour préserver la nidification des oiseaux, la PAC interdit aux agriculteurs de tailler leurs haies sur une période qui s'étend du 16 mars au 15 août. Un manquement au respect du maintien d'une haie peut entraîner des pénalités pour les agriculteurs ce qui signifie une réduction des aides PAC en fonction du pourcentage de haie détruite sur l'exploitation.

En outre, si les règles de la PAC autorisent bien leur déplacement ou leur remplacement moyennant le dépôt d'une demande auprès des DDT, les agriculteurs n'en courent pas moins le risque de poursuites judiciaires.

En vertu de la législation sur les espèces protégées, les agents de l'OFB peuvent en effet être fondés à constater des manquements dès lors que l'opération se solde par la destruction d'un habitat naturel.

Il en est de même pour la gestion des cours d'eau qui représente une autre source de litiges. En effet, les aménagements et interventions ponctuelles sur les drains et fossés peuvent donner lieu à des appréciations diverses.

En réalité, les exemples sont très nombreux comme l'a mis en évidence **le rapport BLIN-MARTINEAU sur les contrôles opérés dans les exploitations agricoles.**

Face à une telle boulimie technocratique et bureaucratique, il est impératif d'inverser la charge de la preuve et de reconnaître aux agriculteurs un véritable « **droit à l'erreur** » **dont le principe est clairement posé et la bonne foi s'impose aux services des administrations.**

Pour tisser un lien de confiance indispensable entre les Français et l'administration, il convient véritablement de donner les moyens à tous les Français de ne pas être suspectés par avance pour des raisons souvent idéologiques.

La récente mobilisation agricole démontre combien nos agriculteurs souffrent de ne pas être considérés à leur juste valeur et comme les premiers acteurs de la protection de notre biodiversité.

C'est donc en suivant un constat partagé dans le monde agricole, et parfois même par certains services déconcentrés de l'État de la complexité des normes, qu'il convient **d'élargir le principe du droit à l'erreur aux exploitations agricoles et de le rendre opérationnel et protecteur.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Dive, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Descoeur, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Périgault, M. Ray, M. Taite,
Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme Petex,
Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Duby-Muller et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il est mis en place, à compter du 1^{er} septembre 2025, un dispositif de communication destiné à sensibiliser et informer l'ensemble des professionnels de l'enseignement et de l'éducation des établissements élémentaires et secondaire publics et privés, sur les formations et des métiers du vivant, de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la viticulture proposés par les établissements d'enseignement techniques agricoles, de formation secondaire et supérieur court, et d'enseignement supérieur long. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article du projet de loi a pour but de définir les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation, afin de pouvoir renouveler les générations en agriculture pour les 10 prochaines années.

En effet, selon une étude de l'Insee, d'ici une dizaine d'année, 55% des agriculteurs seront amenés à partir à la retraite, laissant un besoin criant de renouveler les générations d'actifs agricoles. Cet article propose donc, pour y parvenir, de créer un programme national d'orientation et de découverte des métiers concerné par l'agriculture et le vivant, afin que chaque élève puisse, dès le niveau élémentaire, avoir conscience de l'existence des métiers et des formations agricoles.

Plusieurs établissements d'enseignement techniques agricoles ont fait remonter le désintérêt et le manque des candidats aux formations agricoles, métier pourtant si essentiel à la souveraineté française. Il semblerait que cette absence s'explique par plusieurs facteurs, notamment le manque d'information des élèves au cours de leur scolarité sur les formations et les métiers qu'il est possible d'effectuer, mais également par le manque de connaissances des enseignants de primaire et

secondaire sur ces même formations et métiers. Ces derniers orienteraient ainsi les élèves vers des filières plus générales, plutôt qu'agricoles.

Pour répondre à cette difficulté, cet amendement vise ainsi à créer, d'ici la rentrée 2025, un dispositif de communication destiné à mieux informer les professionnels de l'enseignement de l'éducation nationale sur les métiers du vivant, de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la viticulture proposé par les Établissements publics d'enseignement agricole.

Ce dispositif de communication a pour objectif de rapprocher les établissements d'enseignements publics et privés des établissements d'enseignement agricole afin de mieux orienter les élèves dans leur choix de formation et susciter au mieux des vocations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE6

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Dive, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Descoeur, Mme Gruet, Mme Périgault, M. Ray, M. Taite, Mme Valentin, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Viry, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Dubois et Mme Petex

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« – Rééquilibrer et ajuster le déficit commercial de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France agricole, a toujours été capable par le passé, de produire assez pour nourrir ses citoyens. Pourtant, aujourd'hui, pour la première fois de son histoire, la France est contrainte d'importer des produits de première nécessité comme, la viande, les fruits, es légumes en plus grande quantité qu'elle en exporte.

Aussi, cet amendement vise à ce que le rééquilibrage du déficit commercial de la France soit mentionné comme une priorité de la souveraineté française.